

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE

**Portant usage exclusif temporaire de la chaussée
à l'occasion d'une course cycliste à Jugon-les-Lacs**

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable de l'Agence technique départementale n° 2024T0386 en date du 16 février 2024 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 21 janvier 2024 par M. Patrice TEFFAINE, responsable de la manifestation dénommée « épreuve cycliste en ligne de NOYAL » organisée le samedi 30 mars 2024 par le comité des fêtes de NOYAL ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'accorder à l'épreuve cycliste un usage exclusif temporaire de la chaussée le samedi 30 mars 2024 et de réglementer la circulation à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des fêtes de Noyal est autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée course cycliste en ligne de NOYAL et à ce titre, les prescriptions qui suivent sont arrêtées le samedi 30 mars 2024 de 14h00 à 17h30 :

- un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur : RD16, RD52, RD776 et RD792 en agglomération, VC9 - (cf. plan Annexe),
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police, de gendarmerie ou aux riverains. Toute circulation devra s'effectuer dans le sens de la course.

Article 3 : L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Article 4 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARRETE N° 2024T0304

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le responsable des services techniques et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

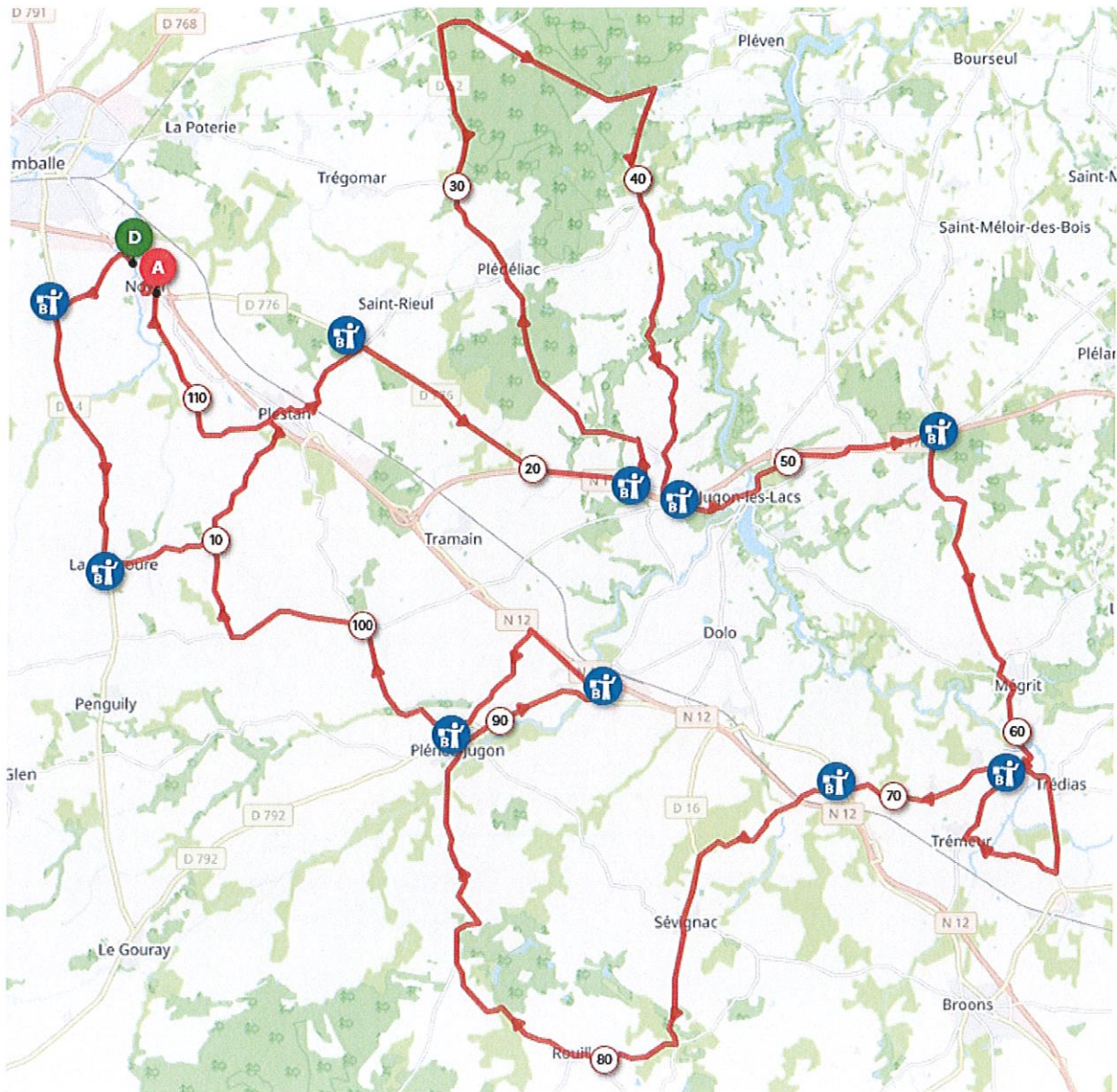
Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 11 mars 2024

Le Maire,



Eric MOISAN

ANNEXE 1



ANNEXE 2

